



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Departement für Gesundheit, Soziales und Kultur



2019.0291

DIRECTIVE

**DIRECTIVE CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION
D'EXPLOITER AUX INSTITUTIONS SOCIALES DU DOMAINE ADULTE
DESTINÉES À L'HÉBERGEMENT ET L'OCCUPATION DES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP OU DE DÉPENDANCE**

1. BASES LÉGALES

Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides du 6 octobre 2006 (LIPPI) (RS 831.26) ;

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) (RS 830.1) ;

Loi cantonale sur l'intégration et l'aide sociale du 29 mars 1996 (LIAS) (RS/VS 850.1) et règlement d'application de la loi sur l'intégration et l'aide sociale du 7 décembre 2011 (RS/VS 850.100) ;

Loi cantonale sur l'intégration des personnes handicapées du 31 janvier 1991 (LIPH) (RS/VS 850.6) et ordonnance concernant l'application de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 24 juin 1992 (RS/VS 850.60) ;

Ordonnance cantonale sur les addictions du 30 mai 2015 (RS/VS 812.10) ;

2. DOMAINE D'APPLICATION

Selon définition proposée à l'article 3 LIPPI, la présente directive est applicable aux institutions qui offrent une ou plusieurs des prestations suivantes :

- les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des lieux de travail décentralisés des personnes invalides ne pouvant exercer aucune activité lucrative dans des conditions usuelles ;
- les homes et les autres formes de logements collectifs pour personnes invalides dotées d'un encadrement ;
- les centres de jour dans lesquels les personnes invalides peuvent se rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs.

De plus, les institutions offrant des prestations de soutien à domicile sont également concernées par cette directive.

Sont exclues du champ d'application de la présente directive les institutions offrant les prestations ci-devant sur une durée inférieure à 3 mois ou des prestations reconnues au sens de l'article 74 LAI.

3. RÉGIME D'AUTORISATION

En application de l'article 38 LIPH, la création, l'extension, la transformation et l'exploitation de toute institution pour personnes en situation de handicap, qu'elle soit publique ou privée, est soumise à autorisation du Département en charge des affaires sociales (ci-après le Département).

En cas d'extension ou de transformation d'une institution déjà autorisée, seules les informations relatives aux modifications apportées sont nécessaires.

Sauf exception, l'exploitation ne peut débuter sans l'autorisation d'exploiter y relative.

4. EXIGENCES PRÉALABLES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER

4.1 Reconnaissance d'utilité publique

L'institution est reconnue d'utilité publique en application de l'article 26 LIAS et de l'article 26 LIPH.

4.2 Forme juridique et organisation

Le support juridique de l'institution est constitué sous une forme publique ou privée reconnue en droit suisse. La direction stratégique et la surveillance incombent à l'organe dirigeant du support juridique. Cet organe et les membres disposant du droit de signature doivent être inscrits au Registre du commerce cantonal.

Le but de l'institution défini par les statuts doit être d'intérêt public et œuvrer pour le bien de tiers, sans but lucratif.

La séparation des pouvoirs doit être appliquée. Cela signifie concrètement que :

- le président/la présidente et le directeur/la directrice ne doivent pas avoir de liens de parenté ou d'étroites relations commerciales ;
- l'organe dirigeant du support juridique (comité de l'association, conseil de fondation, etc.) regroupe au moins 5 personnes dont 2 membres au plus présentent des liens de parenté et/ou entretiennent d'étroites relations commerciales ;
- le directeur/la directrice, la suppléance et les autres collaborateurs de l'institution ne peuvent pas disposer du droit de vote au sein de l'organe de direction. Un(e) représentant(e) du personnel peut être membre de l'organe dirigeant.

4.3 Exigences liée à l'infrastructure

Pour réaliser l'offre de prestations, les surfaces à disposition sont suffisantes et suffisamment grandes, adéquatement réparties entre parties privatives et collectives.

Le document de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) *Programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité* sert de base de référence pour les surfaces à mettre à disposition, tenant compte du type de handicap, de la capacité prévue des locaux en termes d'accueil d'usagers et la disposition/répartition effective des locaux.

4.4 Ligne directrice

L'institution dispose d'une ligne directrice qui décrit clairement sa mission fondamentale et qui contient la description de son offre de prestations, ses valeurs et attitudes vis-à-vis des bénéficiaires, des collaborateurs et de la société.

4.5 Concept d'exploitation et d'accompagnement

L'institution dispose d'un concept d'exploitation et d'accompagnement qui organise l'activité. Le concept est régulièrement actualisé et intègre les connaissances socio-pédagogiques et médicales actuelles. Le concept d'exploitation et d'accompagnement contient au minimum les points suivants :

- informations relatives à l'organe dirigeant et l'organisation (statuts, extrait du registre du commerce, organigramme) ;
- informations relatives aux différents lieux des structures dans le canton du Valais avec les adresses, les offres et le nombre de places ;
- groupes-cibles (type de handicap, classes d'âges, event. région(s) concernée(s), etc.) ;
- conditions d'admission et procédures de sortie des personnes prises en charge ;

- concept d'accompagnement par prestation comprenant au minimum :
 - heures d'ouverture et jours d'ouverture ;
 - description de l'offre de prise en charge ;
 - emploi du temps (organisation de la prestation) ;
 - plan de développement / plan de promotion ;
 - droits et devoirs des personnes prises en charge ;
 - préservation et encouragement de l'indépendance et de l'autonomie de la personne en situation de handicap ;
 - participation de l'entourage de la personne en situation de handicap (représentation légale, proches, etc.).
- contrat-type ou convention collective de travail pour les collaborateurs ;
- informations sur la présence des collaborateurs (ex. plan-type de semaine/de mois) ;
- organigramme (différenciant l'offre, les domaines d'activité et les structures) ;
- convention-type de prise en charge (convention d'hébergement, convention d'occupation, contrat de travail) ;
- Règlement d'exploitation ;
- informations sur la prévention, les mesures et le suivi en cas de maltraitance conformément au concept cantonal d'intervention en cas de maltraitance dans les institutions relevant du Service cantonal de la jeunesse, de l'Office de l'enseignement spécialisé et du Service de l'action sociale du 15 mars 2013 ;
- mesures et procédures concernant la protection de l'adulte et la restriction des déplacements ;
- si disponible, contrat-type entre le médecin répondant et l'institution conforme au contenu minimal du contrat liant le médecin répondant et l'institution spécialisée du 7 octobre 2015.

4.6 Offre de prestations

➤ Structure d'hébergement

Par structure d'hébergement, on entend un home ou une forme de logement collectif permettant d'héberger, de nourrir et d'accompagner contre rémunération des personnes en situation de handicap. Le temps de présence du personnel encadrant est ajusté selon le besoin d'encadrement et la présence des personnes accompagnées dans la structure d'hébergement.

L'indépendance de la personne en situation de handicap doit être encouragée et, si possible, tendre à un transfert vers une forme de logement moins intensive en encadrement.

Une convention d'hébergement est conclue avec chaque personne hébergée.

Il est recommandé aux structures de définir un médecin répondant.

➤ Centres de jour

Les centres de jour sont des structures pour personnes en situation de handicap qui ne peuvent pas participer à des ateliers. L'offre doit leur permettre de soigner leurs contacts sociaux dans la collectivité et de participer à des programmes d'activation et d'occupation sans pression de prestation ou de production.

Sous l'appellation centre de jour, on considère également les programmes structurés quotidiens intégrés à l'hébergement.

N'entrent pas sous cette appellation les offres qui ne présupposent pas de participation régulière.

➤ Ateliers

Les ateliers sont des structures qui occupent de manière régulière des personnes en situation de handicap qui ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions usuelles. Les prestations fournies par les ateliers sont principalement orientées vers des activités de production et de revenus.

Les activités proposées dans les ateliers doivent promouvoir les compétences professionnelles des usagers. Aussi longtemps que les conditions le permettent, la réintégration dans le premier marché du travail doit être soutenue et favorisée.

Des contrats de travail écrits, conformes au Code des Obligations suisse, doivent être conclus avec les usagers des ateliers qui y travaillent sur la base d'horaires de travail définis et sont rémunérés selon leurs prestations.

➤ Ateliers éclatés (ou décentralisés)

Les ateliers éclatés sont des places d'intégration professionnelle externes pour personnes en situation de handicap. Il s'agit de places implantées dans l'environnement proche du premier marché du travail et qui ne sont pas fournies par une institution sociale. L'institution est responsable du contrat de travail et assure le soutien de la personne en situation de handicap et de l'entreprise qui l'accueille. L'institution facture à l'entreprise le travail fourni à sa valeur réelle, sur la base d'un contrat établi avec elle.

Les activités proposées dans les ateliers éclatés doivent promouvoir les compétences professionnelles des usagers. Aussi longtemps que les conditions le permettent, la réintégration dans le premier marché du travail doit être soutenue et favorisée.

Des contrats de travail écrits, conformes au Code des Obligations suisse, doivent être conclus avec les usagers des ateliers éclatés qui y travaillent sur la base d'horaires de travail définis et sont rémunérés selon leurs prestations.

➤ Soutien socio-éducatif à domicile

Le soutien socio-éducatif à domicile est une offre de prise en charge ambulatoire durant deux à trois heures par semaine pour les personnes habitant leur domicile privé. Il permet d'assumer un lieu de vie indépendant et renforce la capacité d'habiter de façon autonome.

Il devrait avoir pour objectif la transmission des qualifications nécessaires en vue de mener une vie la plus indépendante possible.

D'autres prestations peuvent être reconnues par le Département.

4.7 Direction

Le directeur/la directrice de l'institution dispose d'une formation tertiaire, diplôme universitaire ou diplôme d'une Haute Ecole Supérieure (HES) ou d'une Ecole Supérieure (ES), dans le domaine social ou de la santé, ou justifie d'une formation équivalente avec une expérience professionnelle dans ces domaines.

Si il/elle ne dispose pas de ces qualifications lors de son entrée en fonction, il/elle s'engage à se former pour atteindre ces exigences dans un délai maximal de 3 ans.

4.8 Personnel

La Direction est responsable de l'aptitude de son personnel et s'en assure sur la base des documents correspondants (par ex. curriculum vitae, attestation de formation, références, certificats de travail, extraits des casiers judiciaires).

La formation continue et le perfectionnement sont garantis.

Dans un objectif de garantir la qualité de l'accompagnement, le Service de l'action sociale (ci-après SAS) peut calculer des taux d'encadrement et vérifier les qualifications du personnel. Dans le cadre de son examen, le SAS peut s'appuyer sur les principes requis en la matière, notamment dans la *Directive-cadre CIIS relative aux exigences de qualité*.

4.9 Droits et devoirs de la personne accompagnée

La convention de prise en charge ou le contrat de travail règle les droits et devoirs des personnes en situation de handicap.

L'offre de prestations de l'institution s'accorde au besoin de prise en charge spécifique de la personne accompagnée. Sa personnalité et sa dignité, tout comme sa sphère privée et ses droits liés à l'autodétermination sont à respecter.

Les ressources, les possibilités et les besoins des personnes accompagnées sont à prendre en considération dans la perspective de soutenir et de promouvoir une indépendance aussi grande que possible et une participation à la société.

4.10 Planification du besoin

L'offre de l'institution concorde avec la planification cantonale du besoin.

5. DEMANDE D'AUTORISATION

La demande pour l'attribution d'une autorisation d'exploiter doit être déposée auprès du SAS dans les meilleurs délais mais au plus tard 3 mois avant l'ouverture planifiée.

La demande doit comprendre les documents suivants :

- la confirmation de la reconnaissance d'utilité publique ;
- Statuts et/ou acte de fondation ;
- Ligne directrice selon point 3.4 ci-devant ;
- Concept d'exploitation et d'accompagnement selon point 3.5 ci-devant ;
- pour le titulaire du poste de direction : Curriculum vitae, copie des diplômes de formation ;
- Concept de financement et budget d'exploitation projeté ;
- Plans de l'institution.

D'autres documents peuvent être exigés.

6. ATTRIBUTION DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée par le Département et peut être limitée dans le temps et soumise à condition.

Si l'autorisation est limitée dans le temps, elle peut être renouvelée sur demande de l'institution pour autant que les conditions de son octroi soient toujours remplies.

Les autorisations accordées peuvent en tout temps être soumises à des conditions supplémentaires.

7. DEVOIRS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

L'institution au bénéfice d'une autorisation d'exploiter adresse au SAS, dans les quatre mois suivants la fin de l'année civile, le rapport d'activité, le bilan et le compte d'exploitation, une liste des personnes accompagnées et la statistique du taux d'occupation.

L'institution avise immédiatement le SAS des éventuelles modifications liées aux conditions d'octroi importantes de l'autorisation d'exploiter.

L'institution garantit en tout temps l'accès à ses structures aux représentants des autorités cantonales, tient à leur disposition les documents nécessaires et délivre les informations fidèles à la réalité sur les moyens opérationnels et financiers.

8. SURVEILLANCE - INSPECTION

En application de l'article 38 LIPH, toute institution accueillant des personnes en situation de handicap est soumise à la surveillance du Département.

Le SAS ou d'autres représentants des autorités cantonales sont habilités à inspecter l'institution afin de s'assurer que les conditions requises pour son autorisation soient respectées. Au besoin, ils peuvent faire appel à des experts ou à des organismes spécialisés.

9. REFUS, LIMITATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

La demande est rejetée si les conditions exigées pour l'exploitation de l'institution ne sont pas remplies.

Elle peut être limitée ou retirée pour des motifs d'intérêt public, en particulier si les conditions de son octroi ne sont plus réalisées, si le/les responsable(s) manque(nt) gravement à leurs devoirs professionnels ou si la surveillance révèle d'autres manquements graves dans la gestion de l'institution ou dans la qualité des prestations offertes.

Le retrait ou la limitation de l'autorisation peut être rendu public.

En principe, le retrait de l'autorisation est précédé d'un avertissement fixant un délai raisonnable pour remédier aux manquements constatés. Dans les cas particuliers où la gestion de l'institution n'est plus possible et où l'encadrement n'est plus assuré, le Département est en droit de retirer immédiatement l'autorisation.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Elle annule et remplace toutes les autres dispositions en la matière.

Date : - 4 AVR. 2019



Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat